

NE_GERICHTE ARMP.2017.12 vom 2. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.12_d20140702

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.12 du 2 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.12 del 2 luglio 2014

Regeste

Violation du principe de célérité (art. 5 CPP) et ses conséquences sur le déroulement de la procédure préliminaire. Chose jugée. Portée de l'audition finale (art. 317 CPP).

Erwägungen

E. 2

Dire que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire totale dans la présente procédure ou, à défaut, l'accorder et nommer le mandataire soussigné en qualité d'avocat d'office. Préalablement et à titre de mesures superprovisionnelles :

E. 3

Suspendre sans délai l'exécution de la commission rogatoire internationale annoncée par le Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel et faire interdiction aux enquêteurs de se rendre en Equateur jusqu'à droit connu dans la présente procédure. Sur le fond :

E. 4

Annuler la décision rendue le 27 janvier 2017 par le Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel.

E. 5

Ordonner au Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel, de se conformer au dispositif et aux considérants de l'arrêt que votre Autorité a rendu le 11 janvier 2017 (ARMP.2016.149-152-153).

E. 6

Faire interdiction au Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel, d'exécuter la commission rogatoire internationale qu'il annonce et faire interdiction aux enquêteurs de se rendre en Equateur à cette fin.

E. 7

Fixer un délai au Ministère public pour s'exécuter, conformément à l'article 397 al. 4 CPP.

E. 8

Constater l'illicéité et le caractère inexploitable de tous moyens de preuves de la procédure MP.2016.365-PNE-1 dans la procédure MP.2014.3306-PNE-1 et de tout autre moyen de preuve qui aurait pu être administré en exécution de cette commission rogatoire internationale.

E. 9

février 2017, en se ralliant aux motifs et conclusions du recourant X 2 . C O N S I D E R A N T 1. La communication du Ministère public du 27 janvier 2017 aux parties leur fixe à nouveau – une démarche similaire était déjà intervenue le 17 novembre 2016 – un délai pour déposer des questionnaires destinés à être utilisés dans le cadre d’une audition devant intervenir sur commission rogatoire internationale. Elle a ainsi valeur de décision, au même titre que la décision implicite qu’elle comporte, soit celle d’auditionner A. par voie de commission rogatoire internationale, en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Interjetés dans le délai utile contre cette décision et dûment motivés, les deux recours sont recevables. Vu l’identité des griefs et la similitude des conclusions, leur jonction s’impose (art. 30 CPP). 2. L’article 4 CPP pose le principe de l’indépendance des autorités pénales (al. 1), tout en réservant la compétence, lorsqu’elle est prévue par la loi, de donner des instructions aux autorités de poursuite pénale (al. 2). Lorsque l’autorité de recours en matière pénale constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l’autorité concernée en lui impartissant des délais pour s’exécuter (art. 397 al. 4 CPP). Dans le cas du déni de justice, l’autorité de recours peut imposer à l’autorité inférieure d’effectuer des mesures d’instruction (Petit commentaire CPP, n. 13 ad art. 397), ce qui vaut également en cas de retard injustifié. De même, l’autorité inférieure peut être enjointe – en fonction des circonstances, sans que cela ne devienne une ingérence inadmissible de l’autorité de recours dans la conduite d’une instruction ni, encore moins, une habitude – de renoncer à telle ou telle mesure d’instruction, s’il s’agit d’éviter un allongement inutile de l’instruction, synonyme de retard injustifié. 3. Si le Ministère public a ouvert une instruction contre lui en janvier 2016 et entamé des démarches pour obtenir l’entraide de l’Equateur dès le mois de février 2016, les parties n’ont appris son intention de faire entendre A. par voie de commission rogatoire internationale qu’au mois de novembre 2016. Trois des prévenus ont ensuite recouru, s’en prenant sous des angles divers à la possibilité d’administrer cette preuve. Dans son arrêt du 11 janvier 2017 et au vu des circonstances entourant l’espèce, l’Autorité de céans a nié la compétence du Ministère public neuchâtelois d’instruire contre A. Abordant ensuite la question de son audition en tant que personne appelée à donner des renseignements, l’arrêt met en doute la qualité des renseignements que pourrait –pour autant que, en sa qualité de frère d’un prévenu, il renonce à exercer son droit de refuser de témoigner – fournir A. Il poursuit en soulevant la question de la célérité de la procédure et du retard injustifié : « Fondée sur des soupçons de trafic international de stupéfiants dans lequel seraient mêlés A. et son frère B., l’instruction s’est ouverte le 8 juillet 2014. Le rôle prêté à A. était d’emblée connu. Dès le début du mois de juin 2015, les enquêteurs ont su (par l’agent infiltré D.) qu’il avait été arrêté en Equateur, de sorte qu’il pouvait être localisé et, cas échéant, atteint. Pourtant, ce n’est qu’à mi-janvier 2016, soit pratiquement 18 mois après l’ouverture de l’instruction et plus de 7 mois après son arrestation, que la question de son audition (au travers de l’ouverture d’une nouvelle procédure d’instruction ; voir à ce sujet le cons. 4 ci-dessus) s’est posée pour la première fois et c’est deux ans et demi plus tard, sous réserve de la survenance de nouveaux impondérables, que celle-ci pourrait enfin intervenir. Un tel délai pour administrer une preuve dont, s’il existait, le caractère essentiel devait immédiatement s’imposer à la direction de la procédure, est clairement excessif, au regard du respect du principe de célérité. Ainsi, il n’est pas admissible de faire dépendre, aujourd’hui, l’avancement de la procédure des résultats qui pourraient être obtenus, en réponse à une procédure de commission rogatoire internationale décernée en Equateur, que celle-ci vise l’audition de l’intéressé comme l’envisage le Ministère public ou, plus simplement, la communication

des pièces essentielles de son dossier équatorien. Dans ces conditions et si l'on se rappelle que le MPC, plutôt que de solliciter l'entraide des autorités équatoriennes, a choisi de classer la procédure à l'annonce de l'arrestation de A., montrant ainsi le peu d'espoir qu'il avait dans la possibilité que la procédure équatorienne l'éclaire sur les ramifications éventuelles du réseau de trafiquants que A. et ses acolytes pouvaient avoir déployé en Suisse, prolonger l'instruction ouverte contre les recourants par des démarches en Equateur apparaît comme une démarche non seulement tardive mais au résultat si aléatoire qu'elle en devient pour le moins inopportune. Il convient donc, vu les circonstances de l'espèce et pour ces motifs, d'y renoncer » (arrêt du 11.01.2017, cons. 6). L'interpellation du Ministère public du 27 janvier 2017 à l'adresse des parties n'est dès lors pas correcte. S'il est exact que l'Autorité de céans a relevé que A. ne pouvait pas être entendu par le Ministère public neuchâtelois en qualité de prévenu mais tout au plus en qualité de personne appelée à donner des renseignements, elle n'a pas pour autant admis ni encouragé la démarche, puisqu'elle a au contraire dit qu'il convenait d'y renoncer. Ainsi, formuler, postérieurement à cet arrêt, une demande d'entraide internationale visant l'audition de A. ne pouvait pas être une façon de s'y conformer mais bien de ne pas le suivre. En l'absence de toute circonstance ou de tout fait nouveau, l'Autorité de céans est liée par l'arrêt du 11 janvier 2017, qui n'a été frappé d'aucun recours. Il y a là un premier motif d'admettre les nouveaux recours et d'annuler la décision – implicite – du Ministère public de faire entendre A. par voie de commission rogatoire internationale. Sur ce point, on ne saurait prétendre, comme tente de le faire le Ministère public, que B. appellerait de ses vœux l'audition de son frère A. et qu'il faudrait voir dans la mesure contestée un acte d'instruction à décharge. C'est tout d'abord oublier que l'initiative de cette audition est celle du seul Ministère public, qui s'est gardé d'en informer les parties avant qu'on ne soit à la veille d'un premier départ des enquêteurs pour l'Equateur, en novembre ou décembre 2016. Bien qu'une des nombreuses annexes du dossier – l'annexe 3 – soit réservée aux commissions rogatoires (avec le sous-titre « CRI »), on n'y trouve rien concernant la commission rogatoire prévue pour l'Equateur et les premiers éléments versés à ce sujet au dossier l'ont été en annexe aux observations du Ministère public, en réponse aux deux recours actuels. Ensuite, c'est solliciter au-delà de leur portée certaines des réponses aux enquêteurs de B., lesquelles peuvent se résumer par « si vous voulez des réponses à vos questions, allez le demander à mon frère en Equateur ». Enfin, c'est oublier qu'une requête de preuve ne se fait pas au travers de réponses à d'interminables séances d'interrogatoire de police, mais par le biais d'une demande adressée par le mandataire de la partie à la direction de la procédure. 4. Un deuxième motif d'admettre les recours réside dans le fait que la commission rogatoire envisagée intervient (en faisant abstraction de l'écoulement du temps consécutif à la procédure de recours qui aurait pour conséquence, si la commission rogatoire était par hypothèse tout de même mise en œuvre, que celle-ci interviendrait de fait postérieurement à dites auditions) de façon pratiquement concomitante avec les auditions finales prévues par l'article 317 CPP, ce qui n'est pas envisageable. S'il s'agissait, comme voudrait le faire admettre le Ministère public, d'un moyen de preuve nécessaire sinon indispensable, on ne comprend pas comment le Ministère public peut prévoir tout à la fois de procéder à son administration et à l'audition finale des prévenus. De deux choses l'une : soit il faut voir, dans cette planification, l'aveu implicite de la direction de la procédure qu'il ne s'agit tout de même pas d'une preuve essentielle et qu'une clôture de l'instruction peut être annoncée alors même que la preuve ne figure pas au dossier, au risque, à attendre son administration dans les formes, que l'instruction prenne un retard injustifié ; soit il faut considérer que le

Ministère public, quand bien même une preuve importante n'a pas été administrée, entend procéder à l'audition finale des prévenus tout en sachant que l'instruction n'est pas achevée, quitte à verser ultérieurement au dossier une preuve importante. Dans le premier cas, on se heurte au non-respect du principe de célérité et dans le second, à la violation des droits de la défense qui ne pourrait pas s'exprimer en cours d'instruction sur un élément important du dossier. Comme le relèvent les recourants, pareille organisation de l'instruction est illogique et ne respecte pas les droits de la défense. On ne peut par ailleurs suivre le Ministère public, lorsqu'il soutient qu'aucun retard ne serait pris puisque les enquêteurs pourraient être rapidement de retour, après leur voyage en Equateur. Il est notoire que le retour des actes officiels d'une commission rogatoire internationale prend le plus souvent de nombreux mois et la clôture de l'instruction ne pourrait bien évidemment pas intervenir sans qu'ils ne soient versés au dossier, sauf à considérer, une fois encore, qu'ils ne sont pas essentiels pour la cause, ce qui conduirait à nouveau à la conclusion qu'il conviendrait de s'en passer. Quant à substituer aux pièces originales des copies libres que pourraient détenir les enquêteurs, cela reviendrait à passer à pieds joints par-dessus les règles suivies par les Etats en matière de respect réciproque de leur souveraineté, dans le cadre de l'entraide internationale.

5. Interpellé en décembre 2016 à l'occasion d'un recours de B. contre la durée de sa détention provisoire, le Ministère public a indiqué que les enquêteurs devaient encore entendre B. à deux ou trois reprises, avant de s'atteler à la rédaction de leur rapport et que puisse se tenir l'audience de récapitulation des faits ; qu'il s'agirait ensuite d'organiser les confrontations entre prévenus et d'administrer « les moyens de preuve pertinents », avant renvoi de la cause en jugement (ARMP.2016.164, arrêt du 13 janvier 2017, cons. 4). Les « rapports de synthèse » de la police ont tous été déposés (cf let. C ci-dessus) et les auditions finales prévues par l'article 317 CPP ont eu lieu pour trois des prévenus, celle de B. étant prévue pour le mois de mars 2017. On se trouve donc, conformément à l'ordonnancement réglé par le code de procédure, à la veille de l'avis de prochaine clôture prévu par l'article 318 CPP. A cet effet et concrètement, compte tenu de ce qui précède et sous réserve d'un élément véritablement nouveau de dernière heure, il y a lieu, pour le Ministère public de : (i) renoncer définitivement à l'audition de A. par voie de commission rogatoire internationale ; (ii) procéder comme prévu – si ce n'est déjà fait – et sans tarder à l'audition finale de B. ; (iii) mettre à disposition des parties l'entier des contrôles téléphoniques mis en œuvre durant la procédure (ils n'étaient pas encore disponibles lorsque X 2 a déposé son recours ; ils ont semble-t-il été versés au dossier le 15 février 2017) ; (iv) examiner s'il entend procéder d'office – ou les renvoyer aux éventuelles requêtes des parties postérieures à l'avis prévu par l'article 318 CPP – aux confrontations qu'il envisageait et, cas échéant, y procéder ; (v) délivrer l'avis de prochaine clôture aux parties, avec fixation d'un délai suffisant pour leur permettre de présenter leurs éventuelles réquisitions de preuves.

6. Il résulte de ce qui précède que les recourants obtiennent essentiellement gain de cause, de sorte que les frais de la procédure de recours seront pris en charge par l'Etat. Un délai sera fixé aux défenseurs d'office de X 1 et de X 2 pour déposer leur mémoire d'activité, de manière à permettre la fixation de l'indemnité qui leur est due ; à défaut, il sera statué sur la base du dossier, étant encore précisé que les recourants ne seront pas tenus de rembourser les indemnités versées à leurs défenseurs d'office, les conditions prévues à cet effet par l'article 135 al. 4 CPP n'étant pas réunies.